

- ii) *une entreprise qui est formée ou constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,*

*et qui fait un investissement sur le territoire du Royaume de Thaïlande en conformité avec ses lois et sa réglementation, appliquée dans le respect du paragraphe 2) de l'article IV ; et*

*dans le cas du Royaume de Thaïlande (Partie Contractante):*

- i) *une personne physique qui, selon la loi thaïlandaise, est un citoyen ou un résident permanent du Royaume de Thaïlande; ou*
- ii) *une personne morale, société, fiducie, société, coentreprise, organisation, association ou entreprise constituée ou formée en conformité avec les lois applicables du Royaume de Thaïlande*

*qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui n'est pas un citoyen du Canada;*

- g) *« mesure » s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription, ou pratique; « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord;*
- h) *« revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment, mais non limitativement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, y compris les droits de licences et de franchises;*
- i) *« service financier » désigne un service de nature financière, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;*
- j) *« territoire » désigne :*
- i) *en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ces zones;*
- ii) *en ce qui concerne le Royaume de Thaïlande, le territoire national du Royaume de Thaïlande, y compris les zones maritimes, les fonds marins et le sous-sol adjacent, sur lesquels le Royaume de Thaïlande exerce, en conformité avec le droit international, des droits souverains.*

## ARTICLE II

### *Établissement, acquisition et protection des investissements*

*(1) Chacune des Parties Contractantes favorise l'instauration de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante de faire des investissements sur son territoire.*